



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Bièvres (91),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6581
du 19 octobre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 et la délibération du 8 septembre 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Ruth Marques lors de sa séance du 12 août 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bièvres approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bièvres, reçue complète le 28 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Ruth Marques le 14 octobre 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bièvres a pour objectif de permettre l'implantation d'un projet de ferme maraîchère biologique (incluant des bâtiments d'exploitation, des serres, l'irrigation) sur la plaine de Gisy, développé dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt porté par la commune ;

Considérant que le terrain concerné par l'évolution du PLU, d'une superficie de 5 ha, actuellement en friche, est classé en zone agricole secteur A** dans le PLU en vigueur, cette zone A**, qui ne s'applique qu'à cette parcelle, est située le long de la route de Gisy, entourée par la zone d'activités de Burospace, la manufacture Poilâne et la base aérienne de Villacoublay ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bièvres consiste à modifier les règles applicables aux espaces agricoles relatives à l'emprise au sol en secteur A**, afin d'introduire la possibilité d'édifier « *des serres dans la limite de 3 000 m² d'emprise au sol et une construction à sous-destination d'exploitation agricole dont l'emprise au sol n'excédera pas 500 m², regroupant les locaux liés à l'exploitation agricole et à l'habitation des personnes dont la présence est nécessaire à l'exploitation* » ;

Considérant que la parcelle du projet est attenante à un espace boisé classé de plus de 100 ha identifié par le SDRIF et située dans le périmètre du site classé de la vallée de la Bièvre et à proximité d'un corridor à restaurer de la sous-trame arborée au titre de la trame verte identifié par le SRCE ;

Considérant que les enjeux environnementaux sur le site concerné sont bien identifiés dans le dossier et pris en compte par le document d'urbanisme, en particulier :

- les évolutions apportées au PLU sont limitées à l'augmentation de l'emprise au sol en secteur A**,
- les règles d'aspect, de volumétrie, d'implantation du PLU en vigueur restent inchangées,
- le règlement dispose que « *tout projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières si les constructions ou utilisations du sol concernées, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bièvres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Bièvres n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bièvres peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Bièvres est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

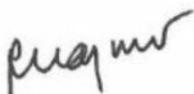
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19/10/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le membre délégué,



Ruth Marques

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).